

6°) Conseil des Notables de Bassari

Composition : 12 Chefs de canton ou de villages.

ont été élus :

TAKASSI	Chef du canton de Kabou
AGBA II	Chef du village de Ouadandé
AGBA I	— de Nangbani
BANTE	Chef du canton de Bassari
NANDJERMA	— de Kidjaboum
SAÏDOU	— de Bitjabé
BEKAM	— de Navaré
NAKPAN	Chef du village de Dikoutikpandi
KONDO	— de Binaoualba
YERIMA	Chef du canton de Dako
TIARE	Chef du canton de Guerin
KONDO	— de l'Oti

Bureau élu {
Président : BANTE
Vice-Président : TAKASSI
Secrétaire : YERIMA

7°) Conseil des Notables de Lama-Kara

Composition : 12 Chefs de canton ou de villages

ont été élus :

PALANGA	Chef Supérieur des Cabrais
ASSI	Chef du canton de Pjia
MAMAN	— de Soudina
DJIOUA	— de Kodjéné
BATAKA	— de Kaoua
NIMA	Chef du Village de Kolidé
ESSO	Chef du canton de Lama-Tessi
SOLO	Chef du village de Peida
BIREGA	Chef du canton de Niamtougou
OUALA	— de Lassa
PAPABIA	Chef du village du Sud-Kara
PATCHA	Chef du canton de Yadé

Bureau élu {
Président : PALANGA
Vice-Président : ASSI
Secrétaire : NIMA

Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatrice

ARRETE N° 106 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 611 du 22 octobre 1929 modifié par celui du 6 août 1930 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'administration entendu;

Vu le câblogramme N° 86 du 25 avril 1931 approuvant la présente taxe;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le Territoire du Togo, les patentés sont assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la base et dans les conditions déterminées ci-après :

1° — Sur le chiffre d'affaires représenté par la valeur en douane des importations et des exportations effectuées pendant l'année, pour les patentés faisant acte d'importation et d'exportation continue ou accidentelle.

2° — Sur le chiffre d'affaires annuel représenté par le montant des ventes, quand celui-ci atteint ou dépasse cent mille francs (100.000 frs.) pour les patentés ne faisant ni l'importation ni l'exportation.

3° — Sur le montant des commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis, pour les établissements de crédit.

ART. 2. — Les particuliers, sociétés, groupements, etc., non assujettis à la patente ainsi que les divers services relevant du Gouvernement du Territoire seront soumis à une taxe compensatrice, perçue, suivant les mêmes modalités que la taxe sur le chiffre d'affaires, sur les marchandises, denrées, fournitures ou objets mis à la consommation ou versés par eux sur le marché intérieur.

ART. 3. — Les taux des taxes précitées sont fixés ainsi qu'il suit :

Taxe sur le chiffre d'affaires.

1° — Patentés importateurs : 5% du chiffre des importations.

2° — Patentés exportateurs : 0,5% du chiffre des exportations.

3° — Patentés non importateurs ni exportateurs : 5% (cinq pour cent) du chiffre d'affaires.

4° — Établissements de crédits : 1% (un pour cent) sur le montant des commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis.

Taxe compensatrice.

5% (cinq pour cent) sur la valeur des articles imposables.

ART. 4. — Ne sont pas soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires ni à la taxe compensatrice :

1° — Les marchandises qui, à l'arrivée, sont placées sous le régime du transit, de l'entrepôt, du crédit ou du dépôt en douane pour être réexpédiés dans une colonie.

2° — Les caisses ou futailles vides, montées ou démontées, destinées à l'emballage de produits du cru ainsi que les sacs importés pour le même objet.

Les machines agricoles et pièces de rechange y compris le matériel nécessaire à l'élevage. (Selon le classement du répertoire général).

Tous articles, instruments et machines ayant pour objet de transformer industriellement les marchandises du crû.

La taxe est due pour toutes les autres affaires portant sur les marchandises reçues de l'extérieur, lors même que, mises à la consommation, elles seraient expédiées hors du Territoire.

ART. 5. — Le service des douanes liquidera la taxe sur le chiffre d'affaires due par les patentés importateurs ou exportateurs, aussi bien que la taxe compensatrice due par les non patentés, sur une des trois expéditions des déclarations déposées par le déclarant. Il sera établi un bulletin de liquidation distinct de celui utilisé pour le recouvrement des droits de douane.

A l'importation, la valeur à déclarer sera, à défaut de mercuriale officielle, la valeur sur facture majorée de tous les frais postérieurs à l'achat, frêt, commission, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer, etc... à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire.

A l'exportation la valeur à déclarer sera celle des mercuriales officielles ou à défaut la valeur F.O.B. que les marchandises ont à Lomé à la date d'enregistrement de la déclaration.

Les marchandises exonérées de la taxe et déclarées par les assujettis au moment du dépôt de leur déclaration en douane feront pour chaque importateur l'objet d'états spéciaux qui seront transmis chaque mois par le service des douanes au Commissaire de la République.

Cette taxe sera perçue dans les mêmes conditions que les taxes des importations.

ART. 6. — En ce qui concerne les patentés ne faisant ni l'importation ni l'exportation, mais dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède 100.000 frs., ainsi que les établissements de crédit, les droits seront liquidés par les commandants de cercle d'après les déclarations pour l'année écoulée faites par les assujettis avant le 31 janvier. Ils seront recouverts dans les cercles par les administrateurs et à Lomé par le trésorier-payeur, après visa des états par l'ordonnateur délégué.

ART. 7. — Les déclarations reconnues erronées seront passibles d'une taxe supplémentaire égale au triple du droit compris en sus du principal.

ART. 8. — Le chef du secrétariat général est chargé d'exercer un contrôle sur l'application des tarifs et l'évaluation des droits à percevoir sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 6 ci-dessus. Lorsque ce fonctionnaire estime

erronées les déclarations faites par ces redevables, il en rend compte au Commissaire de la République qui peut éventuellement procéder à la taxation d'office pour une somme déterminée.

Si le patenté omet de faire sa déclaration sur le chiffre d'affaires, le Commissaire de la République procédera à la taxation d'office.

ART. 9. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent arrêté seront jugées par le conseil du contentieux du Territoire.

ART. 10. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des douanes, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux accoutumés, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Taxes à l'entrée dans le Territoire

ARRETE N° 148 modifiant l'arrêté N° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo sur les produits de toute origine ou provenance;

Le conseil d'administration entendu;

Vu le câblogramme N° 91 en date du 30 avril 1931 approuvant le présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit le paragraphe 15 du tableau II de tarif des douanes annexé à l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 sus-visé :

« Emballages importés séparément : caisses ou fûts vides en bois ou en fer montés ou démontés ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.